



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche

ARRÊTÉ
de mise en demeure et d'amende administrative
Société YVES MADELINE (SIRET n° 311 127 195 00064)
Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.541-1-1, L.541-2 et L.541-3 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 et l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 qui autorisent la société NORMADEC (enseigne de la société YVES MADELINE) sise à Blainville-sur-Orne à exploiter une installation classée de gestion de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2020 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SOLVALOR SEINE sur les communes de Sotteville-les-Rouen (76) et à Amfreville-la-Mivoie (76) et qui lui interdit de recevoir des déchets liquides dangereux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à l'inspection des installations exploitées par la société SOLVALOR SEINE sises à Sotteville-Les-Rouen (76) et Amfreville-la-Mivoie (76) du 26 septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 janvier 2026 relatif à l'inspection des installations exploitées par la société YVES MADELINE sises à Blainville-sur-Orne du 16 décembre 2025 ;

VU les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) numérotés BSD-20250925-P14V5TKB1, BSD-20250918-TAXS5ZEBZ, BSD-20250904-NFCFBZBN0, BSD-20250911-1HGV48PGB dont l'émetteur est la société YVES MADELINE en tant qu'installation de regroupement ;

VU le bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20250923-9Q0KJB2GM dont l'émetteur est la Communauté urbaine de Caen-la-Mer en tant que producteur initial ;

VU le registre chronologique de sortie des déchets tenu sur la base de données nationale TRACKDECHET par la société YVES MADELINE pour l'année 2024 et l'année 2025 en cours mentionnant 779,395 tonnes de déchets liquides dangereux expédiés vers la société SOLVALOR SEINE entre le 27 décembre 2024 et le 26 septembre 2025 ;

VU le registre chronologique des entrées de déchets tenu sur la base de données nationale TRACKDECHET par la société SOLVALOE SEINE mentionnant l'admission de plus de 689 tonnes de déchets dangereux liquides entre le 1^{er} janvier 2025 et le 22 septembre 2025 provenant de la société YVES MADELINE située à Blainville-sur-Orne ;

VU la réponse formulée par la société YVES MADELINE par courrier en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SOLVALOR SEINE est autorisée à exploiter une installation de transit et de valorisation de terres, de déblais de chantier et de déchets du BTP dangereux et non-dangereux sur les communes de Sotteville-les-Rouen (76) et Amfreville-la-Mivoie (76), au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé interdit à la société SOLVALOR SEINE à son article 5.4.5 de recevoir des déchets liquides ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé n'autorise pas la société SOLVALOR SEINE à recevoir des déchets relevant des codes CED 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges), 05 01 03* boues de fond de cuves (déchets provenant du raffinage du pétrole), 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport), 20 03 06* déchets provenant du nettoyage des égouts à son article 5.4.1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site le 26 septembre 2025 susvisée, il a été constaté la présence d'un camion citerne de la société YVES MADELINE sur le site SOLVALOR SEINE transportant un lot de déchet relevant du BSDD n°BSD-20250925-P14V5TKB1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le contenu de ce camion citerne a été déversé au sein de l'alvéole n°2 de la zone n°5 afférente au stockage temporaire de terres polluées dangereuses en attente de traitement ;

CONSIDÉRANT que le déversement s'est effectué de manière gravitaire par un orifice en fond de citerne, sans basculement de celle-ci, ce qui confirme le caractère liquide du déchet déversé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence de déchets de couleur noirâtre au sein de l'alvéole n°2, laquelle est constituée de 3 murs en béton et est couverte par un auvent, la 4ème face de l'alvéole étant matérialisée par un merlon de terre d'une hauteur de 1 m environ afin de contenir le déchet dans ladite alvéole ;

CONSIDÉRANT que quelques minutes après le déchargement, le déchet couvre l'ensemble de la superficie de l'alvéole sur une surface plane, ce qui confirme le caractère liquide du déchet déversé indiqué au cadre 3 du BSDD ;

CONSIDÉRANT que les éléments du bordereau de suivi de déchet dangereux n°BSD-20250925-P14V5TKB1 correspondant à cet apport mentionne :

- la société YVES MADELINE de Blainville-sur-Orne (SIRET n°311 127 195 00064) comme étant l'émetteur d'un bordereau de regroupement en tant qu'installation de regroupement de 15 lots de déchets dont l'identité des producteurs initiaux est maintenue connue ;
- la société SOLVALOR SEINE (SIRET n°788 458 776 00028) comme étant l'installation de destination finale en vue d'une opération d'élimination/valorisation « R5 » ;
- l'apport de « boues hydrocarburées » au code déchet n° 13 05 02* qualifiées de déchets dangereux de consistance liquide ;
- un conditionnement dans une citerne d'une quantité estimée de 20 tonnes ;
- une mention au titre de la réglementation ADR « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures), 3, III, (D/E) » et « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ;
- la société YVES MADELINE de Flers comme étant le collecteur/transporteur (SIRET n°311 127 195 00056) mentionnant un transport par route dans un véhicule immatriculé EJ-405-BM ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, compte tenu de ces éléments, le déchet dangereux qui a été déchargé au sein de l'alvéole n°2 est bien un déchet dangereux liquide détenu par la société YVES MADELINE ;

CONSIDÉRANT que la société SOLVALOR SEINE a indiqué lors de l'inspection du 26 septembre 2025 susvisée que ces déchets liquides dangereux étaient traités dans son procédé de traitement des terres polluées ;

CONSIDÉRANT que le traitement de ce lot de déchets liquides dangereux est explicitement interdit par l'article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé sur le site exploité par la société SOLVALOR SEINE ;

CONSIDÉRANT que les registres chronologiques d'entrée et de sortie des déchets et les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) précités (consultés par les inspecteurs de l'environnement dans le cadre des visites d'inspection du 26 septembre 2025 sur le site de la société SOLVALOR SEINE et du 16 décembre 2025 sur le site de la société YVES MADELINE) montrent qu'environ 700 tonnes de déchets liquides dangereux (relevant des codes CED 13 05 02*, 13 05 07*, 13 07 03*, 05 01 03*, 16 07 08*) détenus par la société YVES MADELINE ont été expédiés, réceptionnés et acceptés par la société SOLVALOR SEINE en vue de leur traitement par un procédé de lavage ou par un traitement biologique ;

CONSIDÉRANT que le traitement de ces 700 tonnes de déchets liquides dangereux est explicitement interdit par l'article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 31 mars 2026 susvisé, la société YVES MADELINE confirme avoir expédié des déchets relevant du code CED 16 07 08* vers la société SOLVALOR SEINE ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc que la société YVES MADELINE, n'a pas répondu à ses obligations en qualité de détenteur de déchets, ayant procédé à leur regroupement en confiant ses déchets liquides dangereux à la société SOLVALOR SEINE qui n'est pas autorisée à les recevoir ;

CONSIDÉRANT que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement qui précise :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YVES MADELINE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables en matière de prévention et de gestion des déchets pour son établissement situé sur la commune de Blainville-sur-Orne ;

CONSIDÉRANT que cependant, les déchets liquides apportés le 26 septembre 2025 sur le site de la société SOLVALOR SEINE à Sotteville-les-Rouen (76) et Amfreville-la-Mivoie (76) ont depuis été repris par la société YVES MADELINE, et évacués dans une filière appropriée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3-I du Code de l'environnement prévoit, en pareil cas, que le Préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € par le même acte que celui de mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, les constats des visites de l'inspection de l'environnement font état sur la base des données disponibles dans la base de données nationales officielle TRACKDECHETS d'un apport d'environ 700 tonnes de déchets dangereux liquides détenus et expédiés par la société YVES MADELINE vers la société SOLVALOR SEINE sur une période de presque un an allant du 27 décembre 2024 au 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2025, l'inspection de l'environnement a évalué que cette opération illégale de traitement de déchets avait permis à la société YVES MADELINE d'effectuer une économie financière sur les frais de traitement pouvant varier de 50 à 270 euros par tonne (soit un total de 35 000 à 189 000 euros pour environ 700 tonnes de

déchets dangereux compte tenu des destinations ultérieures prévues, voire 144 000 euros pour ceux détournés de la filière d'incinération) ;

CONSIDÉRANT que si dans son courrier du 31 mars 2026 susvisé, la société YVES MADELINE explique ne pas avoir recherché d'optimisation financière mais aurait fait face à une saturation de la filière de traitement habituelle, elle a néanmoins choisi une filière qui n'était pas autorisée à recevoir ce type de déchet ;

CONSIDÉRANT que ces éléments justifient que le montant de l'amende soit portée à 10 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société YVES MADELINE (SIRET n°311 127 195 00064), dont le siège social est situé rue de la Mer, Zone industrielle de Caen Canal, 14 550 Blainville-sur-Orne, en qualité de producteur du déchet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Le respect de ces dispositions sont jugées satisfaites si :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société YVES MADELINE établit la liste de l'ensemble des sites à qui elle confie (ou avec lesquels elle est en contrat) des déchets dangereux et non dangereux sortant de son site et passe en revue toutes les autorisations préfectorales de ces sites afin de s'assurer que les déchets qu'il envoie à ces tiers font partie de la liste des déchets autorisés et ne font pas partie de la liste des déchets interdits. Une fois établie et passée en revue, cette liste est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Amende

Au titre de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est ordonnée à la société YVES MADELINE (SIRET n°311 127 195 00064), dont le siège social est situé rue de la Mer, Zone industrielle de Caen Canal, 14 550 Blainville-sur-Orne, en qualité de détenteur de déchets pour avoir confié le traitement de déchets liquides dangereux à la société SOLVALOR SEINE qui n'est pas autorisée à les prendre en charge.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

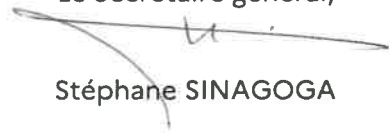
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général, le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur régional des finances publiques de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YVES MADELINE.

Fait à Caen, le 13/5/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA